

# SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS  
UVSQ/2022.06/n°04**

Réunie le vendredi 23 juin 2023

Affaire de Madame

Étaient présents :

- **Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,**
- **Madame Élyanne GAULT, professeur des universités,**
- **Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,**
- **Monsieur Sébastien Charles, maître de conférences,**
- **Monsieur Florentin BUCHERE, étudiant,**
- **Madame Marine GENEVIER, étudiante,**
- **Madame Flore CHARLES, étudiante,**

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2021-048 portant nomination de Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Madame \_\_\_\_\_ en date du mardi 23 mai 2023 par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 26 mai 2022 ;
- Vu l'acceptation de la proposition de sanction par Madame \_\_\_\_\_ dans les délais impartis ;

- Vu la requête du 31 mai 2023 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la commission de discipline usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction faite à l'intéressée ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Madame \_\_\_\_\_ dûment convoquée, s'étant présentée à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le vendredi 23 juin 2023 à 16h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

#### **APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Madame \_\_\_\_\_

#### **APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ étudiante en troisième année de Licence Sociologie au sein de l'UFR de Sciences Sociales, demeurant au \_\_\_\_\_ s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à 16h00 ;

#### ***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a été entendue par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le 23 mai 2023.

#### ***Sur la régularité des pièces du dossier :***

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par le représentant du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

### **Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 20 janvier 2023 et le 13 février 2023, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de deux examens ;

Considérant qu'il est reproché à Madame \_\_\_\_\_ d'avoir préparé des antisèches lors de deux épreuves : « sociologie des professions » et « sociologie des économies » ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et a indiqué lors de son audition avec le représentant du Président de l'UVSQ qu'elle regrettait totalement son geste ;

Considérant que les faits de fraude à l'occasion de deux examens sont constitués ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a expliqué son geste par un état psychologique difficile mais a conclu en indiquant comprendre la gravité tout en faisant part de ses excuses pour son comportement ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Madame \_\_\_\_\_ par une exclusion de l'UVSQ d'un mois avec sursis.

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée au sein de l'UFR de Sciences Sociales ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

#### Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_ à Monsieur le  
Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de  
région académique.

#### Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès  
de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois  
devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens »  
accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente  
décision.

Fait à Versailles, le 26 juin 2023

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien Kownacki

